



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris: au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POZIER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires; et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

La contrainte par corps, prononcée par un Tribunal civil, jugeant consulairement, peut-elle être mise à exécution après une signification faite avec commandement, par un huissier commis par le jugement?
(Rés. affirm.)

Le 15 février 1826, le Tribunal civil de Saint-Claude, statuant en matière commerciale, rendit un jugement par défaut, qui condamna le sieur Chavet à payer à M. Millet la somme de 616 fr., montant d'un billet à ordre. Par son jugement, le Tribunal commit un huissier pour en faire la signification avec commandement, et, le 14 mars 1826, cette signification fut faite par l'huissier désigné. Le 15 juillet suivant, Chavet, incarcéré à Lyon, en vertu de la sentence consulaire dont il s'agit, se pourvut en nullité de son emprisonnement. Il foudait cette nullité sur ce que le commandement préalable à la contrainte par corps, attaché à la condamnation, n'avait point été signifié par un huissier commis par le président du Tribunal de Lyon, mais par un huissier commis par le Tribunal qui avait prononcé le jugement. Le 20 juillet, le Tribunal civil de Lyon statue sur cet incident ainsi qu'il suit :

Attendu que la signification préalable à la contrainte par corps a été faite en vertu d'une disposition spéciale du jugement du Tribunal de Saint-Claude, jugeant commercialement, lequel a spécialement commis, pour cette signification, un huissier de son choix;

Que, si une semblable signification est irrégulière, l'irrégularité qui en serait prononcée serait une véritable réformation de la commissaire faite par le Tribunal de Saint-Claude, et de la disposition du jugement qui l'a ordonnée;

Que cette réformation n'est pas dans les pouvoirs du Tribunal de Lyon, auquel la loi n'a départi ni pouvoir, ni juridiction sur les actes du Tribunal de Saint-Claude; et que, dès-lors, le Tribunal est incompetent pour statuer sur la nullité articulée;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompetent, renvoie le sieur Chavet à se pourvoir, comme il avisera, devant l'autorité compétente.

Le sieur Chavet a interjeté appel de ce jugement. Le Tribunal civil de Lyon, disait M^e Rivoire, son avocat, a mal à propos prononcé son incompetence; il n'avait point, dans l'espèce, à statuer sur le bien, ou mal jugé de la sentence émanée du Tribunal de Saint-Claude; il était seulement dans ses attributions d'apprécier le mérite de l'exécution qui en avait été le résultat. L'art. 435 du Code de procédure civile restreint le droit des Tribunaux de commerce à celui de commettre un huissier, à l'effet de signifier les jugemens par défaut qu'ils ont prononcés; mais la désignation d'un huissier pour le commandement à fin de contrainte par corps est dans les attributions spéciales du président du Tribunal civil, parce qu'elle dérive d'un droit qui se réfère aux actes d'exécution, dont la connaissance est interdite aux Tribunaux de commerce par l'art. 442 du Code de procédure civile. A l'appui de cette doctrine, le défenseur citait M. Carré, tom. 3, p. 60, M. Dalloz, vol. 1826, p. 46, et un arrêt de la Cour de Lyon, du 10 avril 1826.

M^e Allard, avocat de l'intimé, a rappelé avec habileté, les moyens qui déterminèrent l'opinion des premiers juges. Entrant ensuite dans l'examen du fond, l'avocat soutint que la disposition de l'art. 780 du Code de procédure était générale et absolue. Elle n'admet aucune distinction entre les jugemens émanés des Tribunaux civils et ceux des Tribunaux de commerce. D'après le texte de cet article, la signification du jugement prononçant la contrainte par corps doit être faite par un huissier commis par le dit jugement ou par le président du Tribunal de 1^{re} instance du lieu où se trouve le débiteur. L'art. 435 du Code de procédure paraît, il est vrai, avoir restreint l'attribution des Tribunaux de commerce, au devoir de commettre un huissier pour la simple signification de leurs jugemens; mais on doit remarquer que la disposition de cet art. est correlative à celle de l'art. 156 du même Code, spéciale aux jugemens par défaut rendus par les Tribunaux civils. Or, de même que l'on ne peut point inférer de l'art. 156, que les Tribunaux civils n'ont le droit de commettre un huissier que pour la seule signification de leurs jugemens, de même, on ne serait pas mieux fondé à tirer cette induction de l'art. 435, relativement aux Tribunaux de commerce. De ce que l'art. 442 déclare que les Tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens, il ne suit pas que la loi ait voulu dépouiller ces Tribunaux d'exception, du droit d'assurer l'exécution de leurs jugemens et de les revêtir de toutes les formes nécessaires pour y parvenir. La loi n'a voulu leur interdire que la connaissance de l'exécution qui était la conséquence et le résultat de leurs jugemens. Ces principes posés, commettre un huissier, ce n'est point connaître de l'exécution encore éventuelle du jugement; c'est seulement la revêtir des formes nécessaires pour en assurer l'exécution. Quel fut d'ailleurs le

but du législateur, lorsqu'il ordonna la *commissaire* d'un huissier? Celui d'éviter l'abus des *copies soufflées* et de donner au débiteur défaillant, la garantie qu'il aurait connaissance du jugement. (M. Favard, *Nouveau Rép. de jur. P. Contrainte par corps*, § 4 n° 2 Dalloz, 1. *Contrainte par corps* t. 3 p. 782 vol. 1826, 2, 47.) Enfin, poursuiva M^e Allard, en admettant que les Tribunaux de commerce ne pussent pas valablement commettre un huissier, pour le commandement à fin de contrainte, il devrait en être différemment pour les Tribunaux civils, statuant en matières consulaires. Ces Tribunaux réunissent les éléments d'une pleine juridiction; ils peuvent connaître des affaires commerciales. Sous ce rapport, leur incompetence n'est pas *ratione materiae*; et toutes les fois qu'ils appliquent à une cause de commerce les formes civiles, sans opposition de l'une des parties, leur jugement devient inattaquable.

M. le vicomte Debrosses, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a pensé que la disposition de l'art. 780 du Code de procédure civile étant générale et absolue, la signification du jugement avait pu légalement être faite par un huissier commis par le Tribunal de Commerce.

Sur ces débats, la Cour, sous la présidence de M. Nugue a, le 29 août 1826, prononcé l'arrêt suivant :

« Attendu que l'art. 640 du Code de commerce dispose: « Dans les arondissemens où il n'y aura pas de Tribunaux de commerce, les juges du Tribunal civil en exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi;

« Attendu que cette disposition, en conférant, en ces sortes de cas, aux Tribunaux civils, l'attribution des affaires commerciales, ne saurait les dépouiller ni de leur caractère, ni de leurs fonctions primitives, ni de leurs attributions, ni même les modifier; d'où il suit que le Tribunal de Saint-Claude a légalement commis l'huissier qui devait signifier le commandement préalable à la contrainte par corps;

« Attendu que ce n'est que devant le Tribunal, saisi de l'exécution du jugement, que l'on peut faire valoir tous les moyens qui se rattachent à cette exécution, et notamment soumettre à la décision de ce Tribunal la validité du commandement qui précède la contrainte par corps;

« Que l'examen de ce commandement, et du droit qu'a l'huissier de le signifier, ne soumet pas au Tribunal saisi de l'exécution, le bien ou mal jugé du jugement, dont l'exécution est poursuivie, mais seulement la vérification de l'accomplissement des formalités prescrites pour l'exécution de la contrainte par corps;

« La Cour prononce qu'il a été mal jugé, en ce que le Tribunal s'est déclaré incompetent, émettant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute Chavet de ladite demande en nullité de son emprisonnement. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

La Cour, présidée par M. de Malleville, a, le 29 novembre, fait comparaître devant elle le nommé Pourrier, garde-champêtre, accusé de violation de domicile, et traduit devant elle en sa qualité d'officier de police judiciaire, aux termes de l'art. 483 du Code d'instruction criminelle.

Des vols avaient été commis dans quelques communes de l'arrondissement de Laon; plusieurs personnes avaient été arrêtées la nuit, et l'allarme était répandue au point que dans quelques villages, les habitans montaient la garde. Alors le garde Pourrier prévint le maire de sa commune qu'il avait vu un nommé Dollé, rôder la nuit, et il reçut de ce magistrat l'ordre de faire son devoir, mais en agissant avec prudence.

Le garde alors se fait accompagner de sept ou huit habitans et se rend avec eux pendant la nuit au lieu où il pensait devoir trouver Dollé. C'était une carrière appartenant à la commune et ouverte au premier venu. Dollé à dit qu'il y habitait avec sa femme, qu'il y avait un lit et ses meubles; mais il a avoué qu'il n'était ni propriétaire, ni locataire, qu'il ne payait aucun impôt, que d'ailleurs il n'y avait à cette carrière ni portes, ni fenêtres, ni cheminée.

Le garde laissant son escorte au-dehors, pousse quelques fascines qui bouchaient l'entrée de la carrière, et y entre le sabre à la main. C'est là le fait qui a motivé la poursuite contre lui.

Dollé, conduit successivement chez le maire, chez le brigadier de gendarmerie et chez le juge de paix, a été enfin rendu à la liberté par ce dernier magistrat.

Cette carrière constitue-t-elle un domicile? Telle est la question que M^e Creton qui, à l'audience même, s'était spontanément chargé de la défense de Pourrier a examinée, et il a soutenu la négative.

M. l'avocat-général a persisté dans l'accusation. La Cour, après une courte délibération, a renvoyé Pourrier de la plainte sur ce motif, que d'après les circonstances il a pu croire que cette carrière n'était pas le domicile de Dollé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Affaire du Journal du Commerce, prévenu d'avoir outragé et diffamé le 6^e régiment de dragons, les officiers et supérieurs de ce régiment.

A l'époque des troubles, qui eurent lieu dernièrement au théâtre et sur la place des Célestins, le *Journal du Commerce* de Lyon rendit compte des faits et dit que l'officier de dragons, qui avait dissipé l'attroupement à la tête de ses soldats, avait manqué de modération et avait été à cette occasion blâmé par le lieutenant-général commandant de la division. Quelques jours après, il publia une nouvelle note dans laquelle il prétendit qu'un officier du 6^e régiment de dragons s'était présenté à son bureau et avait hautement protesté contre la conduite de son camarade, le sieur M..., qui commandait le détachement sur la place des Célestins, et qui avait agi, disait-on, avec peu de mesure. On ajoutait que le régiment tout entier ne pouvait être responsable de la conduite du sieur M...; qu'on espérait que cette explication suffirait pour convaincre les Lyonnais que le 6^e régiment de dragons n'avait aucun sentiment d'animosité contre eux, et que ce régiment venait d'ailleurs d'effacer par sa belle conduite lors de l'incendie de la rue Sal, l'impression défavorable produite peut-être par l'imprudence d'un de ses chefs.

L'article du journal parait, personne n'élève de réclamation, et le régiment de dragons, par suite des ordres du ministre de la guerre qui fixe et assigne chaque année aux divers régimens de l'armée les villes où ils doivent se rendre en garnison, quitte la ville de Lyon et prend la route de Tours. C'est alors que M. le procureur-général près la Cour royale de Lyon, adresse une lettre à M. le procureur du Roi pour requérir d'office, aux termes de la loi du 25 mars 1822, la poursuite de l'éditeur du *Journal du Commerce*, comme prévenu d'outrage et de diffamation envers le 6^e régiment de dragons, les officiers et supérieurs de ce régiment.

L'affaire a été appelée le 28 de ce mois devant le Tribunal de police correctionnelle, présidé par M. Delandine. Les sieurs Galois, éditeur, et Manel, rédacteur du journal, ont comparu sur l'assignation qui leur avait été donnée. Le sieur Galois est appelé d'abord devant le Tribunal et interrogé. Il déclare que s'il a annoncé dans son journal que l'officier Maréchal avait agi avec peu de mesure, c'est que tel était le bruit public; qu'il a reçu plusieurs lettres signées lors du tumulte de la place des Célestins, dans lesquelles des personnes se plaignaient d'avoir été grièvement maltraitées par l'officier commandant le détachement de service.

M. le président: Vous avez eu tort d'adresser des reproches à cet officier sur la conduite qu'il a tenue. M. Maréchal n'a fait que son devoir, et les militaires doivent se servir de leurs armes et de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour repousser les factieux qui résistent aux ordres de l'autorité. Quant à la note insérée dans le n^o 252 de votre journal, en êtes-vous l'auteur?

Le sieur Galois: M. le président, un officier du 6^e de dragons se présenta à mon bureau quelques jours après l'affaire des Célestins, et m'invita très fortement à publier un article pour disculper son régiment des torts qu'on lui imputait...

M. le président: Le régiment n'a pas eu de torts aux yeux des amis de l'ordre; il n'a pu paraître répréhensible qu'aux factieux. D'ailleurs, l'officier que vous désignez, M. Galliot, s'est présenté chez vous, d'après sa déclaration, dans des intentions toutes différentes de celles que vous lui prêtez. Il ne vous a pas dit qu'il protestait contre la conduite de M. Maréchal, mais contre les articles de votre feuille, où vous tâchiez depuis quelque temps d'incriminer son régiment.

M. Galois: Les assertions de M. Galliot sont démenties par une lettre de M. Manel père, juge au Tribunal de Châlons-sur-Saône, qui se trouvait par hasard dans mon bureau, lorsque l'officier se présenta.

M. le président: La déclaration d'un magistrat serait d'un grand poids, si M. Manel n'était pas le père de votre co-prévenu.

Le sieur Manel fils, interrogé à son tour, déclare qu'il a rédigé la note publiée sur les dires de M. Galois.

M. Dupuy, substitut, remplissant les fonctions du ministère public, prend la parole, et s'attache à établir que les sieurs Galois et Manel se sont rendus coupables du délit d'outrage et de diffamation envers le régiment de dragons et les officiers. Ce magistrat soutient que le sieur Galliot ne s'est point présenté au bureau du journal pour y protester contre la conduite d'un de ses camarades, et qu'on lui avait prêté un langage qu'il n'avait pas tenu; il requiert que les sieurs Galois et Manel soient condamnés à quinze jours d'emprisonnement et à une amende de 100 fr.

M. Servan de Sugny, défenseur des prévenus, prend des conclusions qui tendent à ce qu'ils soient renvoyés de la plainte avec dépens. L'avocat expose d'abord que la liberté de la presse est aujourd'hui en butte à de violentes attaques de la part de quelques esprits subalternes, qui redoutent, dit-il, la franchise un peu sévère de son langage, et qui dans leurs vœux impies, voudraient anéantir ce beau résent du trône.

« Il semble, ajoute-t-il, qu'on ait prétendu fatiguer les journalistes par des luttes continuelles, par des combats de tous les momens, et leur faire abandonner une carrière qui ne serait plus pour eux qu'un pénible apostolat, dans lequel on ne trouverait que de l'amertume et d'intolérables dégoûts. Heureusement, Messieurs, la noble indépendance de la magistrature est là pour arrêter tout à-la-fois les efforts dirigés contre la presse, et la ruine des journalistes qui ont le courage de dire la vérité dans un siècle où si peu de personnes ont le courage de l'entendre.

Après quelques autres considérations, l'avocat aborde le fond de la cause; il examine successivement les divers paragraphes de la note incriminée, et n'y trouve pas les caractères de la diffamation, d'après l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819. Il s'étonne d'ailleurs de la poursuite d'office dirigée contre le *Journal du Commerce*, sans qu'il y ait eu aucune plainte du colonel du régiment ou des officiers. Il prétend que les poursuites d'office ont souvent l'inconvénient de provoquer la punition d'une offense que la partie intéressée ne croit pas avoir éprouvée. Il rappelle, à cette occasion, que sous le Grand Frédéric un magistrat de Berlin ayant poursuivi un auteur comme coupable d'allusions offensantes pour le souverain, fut sévèrement réprimandé par le prince, qui, s'étant fait apporter l'ouvrage incriminé, jugea qu'en effet il avait été offensé, non point par l'auteur, mais par le magistrat, qui, par une interprétation forcée, lui avait fait l'application d'injurieux passages, tout-à-fait étrangers à sa personne.

L'orateur a terminé sa plaidoirie en soutenant que le *Journal du Commerce* n'avait pas voulu outrager des soldats français: « S'il l'avait fait, a dit M^e Servan de Sugny, l'opinion publique lui aurait demandé compte d'un tort sans excuse. Ce n'est point dans notre ville qu'on peut réussir en outrageant nos soldats, cette armée française qui, resta pure même dans les temps de vertige et de corruption, et qui pendant nos orages politiques, pour vous rappeler les expressions d'un noble pair (M. Châteaubriant); « cacha à les plaies de l'état dans les replis de ses drapeaux triomphants et jetait son épée victorieuse dans la balance pour faire le contrepois avec la hache révolutionnaire. »

Après cette plaidoirie improvisée qui a duré environ une heure; le Tribunal s'est réuni pour délibérer. Il a déclaré au bout de vingt minutes que l'article du *Journal du Commerce*, quoique répréhensible sous le rapport des convenances, ne renfermait cependant pas le délit d'outrage et de diffamation.

En conséquence, les sieurs Galois et Manel ont été acquittés, avec injonction toutefois d'être plus circonspects à l'avenir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Si grâces aux progrès des lumières et de la raison, les idées gothiques de sorciers et de sortilèges ont considérablement perdu de leur crédit, il est encore bon nombre de personnes, surtout dans les campagnes, auprès desquelles elles continuent à rester en grande faveur. L'affaire suivante va offrir une nouvelle preuve de cette triste vérité.

Des époux Benoit, habitant la campagne, et parvenus à un âge fort avancé, avaient un fils malade depuis quelques années; il était, selon toute apparence, tombé en état de paralysie. D'abord un docteur-médecin de Cherbourg avait été appelé pour lui donner des soins; ensuite on avait eu recours à un sieur abbé Hamel, qui se mêle de médecine et qui jouit, à tort ou à raison, d'une certaine célébrité.

Quoi qu'il en soit, nous devons observer ici, d'après les déclarations des époux Benoit, qu'il leur disait qu'il ne prenait que ce qu'on voulait bien lui donner et qu'il en faisait des aumônes aux pauvres; mais il voulait que les médicamens qu'il prescrivait fussent pris chez un sieur Durdigny, pharmacien, que la femme Benoit appelait *Durdillon*, parce que, dit-elle, il était bien dur pour ses drogues.

Cependant la maladie de Benoit fils résistait opiniâtrement à la science infuse de M. l'abbé Hamel, et à l'efficacité des remèdes de l'apothicaire Durdigny; force fut donc de s'adresser à d'autres praticiens, et d'aviser à de nouveaux moyens curatifs. Quelques commères, comme il s'en rencontre assez, pour qui l'existence et le pouvoir des sorciers sont, en quelque sorte, un article de foi, suggèrent d'aller consulter le Marquis, qui passait pour être bien habile.

Cet individu, dont le véritable nom est Le Blond, habitait une commune distante de quelques lieues; simple paysan, il avait trouvé des auditeurs plus simples encore, et était parvenu à se faire une grande réputation comme médecin-sorcier. Déjà ses sortilèges lui avaient malencontreusement attiré une condamnation correctionnelle à quinze mois d'emprisonnement; mais il était revenu, plus sorcier que jamais, pour exploiter de nouveau la sottise humaine. Son cabinet consultatif était ordinairement établi dans un méchant cabaret, où les personnes qui s'adressaient à lui devaient préalablement, pour se rendre favorable son génie inspirateur, bien l'abreuver et le repaître; c'est là que, le verre à la main, notre sorcier rendait ses oracles et livrait, à beaux deniers comptant, ses infallibles spécifiques.

Le perclus Benoit, bien assujéti sur un cheval, se fit conduire un matin par son domestique au cabaret indiqué; il y trouva le Marquis qui, pendant le déjeuné d'obligation, lui déclara, d'un ton de suffisance qui ne laissait pas place au doute, que c'était du sort qui avait été jeté sur lui, et qu'il le guérirait....

Pour préluder à la guérison il lui remit deux bouteilles contenant l'une de la tisane qu'il fallait boire à des intervalles prescrits, et l'autre une préparation destinée à lui faire des frictions depuis le coude jusqu'au bout des doigts.

Ces bouteilles n'étaient pas inépuisables; on en envoya chercher de nouvelles, puis encore d'autres, et bien entendu que chaque fois il fallait aller le préparateur et payer chèrement les préparations; car, comme il l'observait fort judicieusement, *il ne pouvait faire des médecines sans argent.*

Un jour, muni de deux bouteilles, il se rendit avec son épouse chez la famille Benoit, et procéda lui-même aux frictions qu'il avait ordonnées; il y fut traité pendant le jour, hébergé pendant la nuit, et le lendemain, comme il fit entendre qu'on ne venait pas deux pour rien, il fallut lui donner la somme qu'il détermina et gratifier sa femme d'un paquet de lin bioyé.

Un autre jour qu'on commençait à se plaindre de l'inefficacité de ses remèdes, il dit: « Oh! je connais maintenant le malfaiteur qui a jeté le sort; je le tiens; je le ferais bien mourir; mais comme il a une famille je ne sais ce que j'en dois faire. »

C'est ainsi que le Marquis entretenait long-temps les époux Benoit dans la funeste croyance de son pouvoir imaginaire, et était parvenu à escroquer une part de leur fortune.

Benoit fils, comme on le devine, n'avait éprouvé aucun soulagement; son état, au contraire, était devenu plus critique. Un jour de foire où sa mère vendit à un sieur Lecaudey, dit Lachaussée, une vache qui avait subitement cessé de donner du lait, et qui par conséquent avait perdu de sa valeur, cette bonne femme laissa échapper cette exclamation: « Quand il y a du mal sur les gens, ce n'est point pour une sorte. » Lachaussée s'enquit tout naturellement des causes de sa peine et apprit bientôt qu'elle avait un fils malade et qu'il y en avait qui lui disaient que c'était du sort qui le tenait. « Si c'est cela, reprit l'officieux interrogateur, vous ferez bien d'aller trouver le meunier de mon frère, il tirera votre fils; il a le pouvoir de faire venir les malfaiteurs, et il les punit sur-le-champ. » Alors il lui indiqua obligamment sa demeure éloignée d'environ quinze lieues.

Dès le lendemain la trop crédule mère Benoit, malgré le poids des ans et une surdité très-prononcée, se mit en route pour se rendre auprès du nouveau sorcier; elle arriva chez Lachaussée qui s'empressa de la présenter au meunier en question et de lui servir de trucheman dans l'entretien qui eut lieu.

Ce meunier, nommé Fontaine, ayant pris connaissance du cas et recueilli ses esprits, demanda 200 fr. moyennant lesquels il promettait une guérison radicale; sur cette assurance positive la somme fut accordée, et le jour suivant la femme Benoit revint chez elle accompagnée du meunier-sorcier Fontaine et de M. Lachaussée (celui-ci était en redingotte et avait des bottes.) En voyant le malade, Fontaine dit aussitôt que c'était réellement du sort qui le tenait et qu'il n'était pas embarrassé de le guérir.

Or, voici comment il fut procédé au dessorcellement. Ce sont les témoins qui vont parler.

« Pendant que Fontaine barrait les portes, Lachaussée feuilletait auprès du feu, un livre qu'il marqua avec des papiers à différens endroits. Fontaine ayant fait mettre tout le monde à genoux, plaça un crucifix et un chapelet sur une chaise, demanda de l'eau bénite et en fit plusieurs aspersion avec une petite branche de buis, dans toute la maison, dans la cheminée, et particulièrement sur le lit de l'ensorcelé; il avait apporté une chandelle bénite et de l'encens; il alluma cette chandelle et jeta de temps en temps une pincée d'encens sur des charbons enflammés, qu'il avait fait mettre dans un pot de terre. Ensuite, s'étant mis lui-même à genoux, il recommanda aux assistants de faire des signes de croix quand on lui en verrait faire.

« Alors M. Lachaussée, qui avait toujours tenu le livre, lut des prières à saint Cyprien et à plusieurs autres saints; ce livre était parsemé de croix et chaque fois qu'il prononçait les mots: *Je crois à tel saint...* Tout le monde faisait le signe de la croix. »

Pour terminer dignement cette cérémonie magico-religieuse, Fontaine prit le cœur d'un mouton, dont-il s'était aussi prému; il le laida... avec une grande quantité de clous et d'aiguilles qu'il avait également apportés; il prononça, à plusieurs reprises certaines paroles symboliques que personne ne put comprendre; ensuite il le traversa d'une corde et le pendit dans la cheminée, en disant qu'il fallait prendre garde de l'abattre et qu'il tomberait de lui-même.

L'opération finie, le livre fut resserré avec d'autant plus de soin qu'on déclara qu'il existait depuis plus de cinq cents ans, et comme il était fort tard, et que les nécromans ne sont pas exempts de la loi commune du sommeil, chacun s'en fut se coucher.

Tout cet exorcisme, qui ne produisit pas plus de résultat que les préparations de Le Marquis, fut ultérieurement et sur nouveaux frais, répété jusqu'à trois fois différentes et avec quelques variantes, notamment celle de tracer, avec de la craie, au milieu de l'appartement, un grand cercle et d'y faire un grand nombre de figures hiéroglyphiques.

Cependant le prétendu sort ne céda point; l'enchanteur tenait bon contre les désenchanteurs et l'état du pauvre maléficié ne faisait que s'aggraver.

Les époux Benoit ouvrirent enfin les yeux et reconnurent, mais trop tard, qu'ils avaient été dupes d'odieus stratagèmes. Ils menacèrent les sorciers d'une dénonciation en justice, s'ils ne rendaient pas l'argent qu'ils avaient reçu. Une partie seulement des sommes déboursées fut remise et la dénonciation fut portée.

Traduit devant le Tribunal de Cherbourg, Le Blond, dit Le Marquis, a été condamné à six ans d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et à rester, à l'expiration de ce temps, pendant dix années sous la surveillance de la haute police. Fontaine et l'Ecaudey, dit Lachaussée, furent condamnés par défaut, chacun à cinq ans de la même peine et 300 fr. d'amende.

Le Marquis expie sa peine; Fontaine est décédé en état de contumace, et Lachaussée, qui s'est rendu opposant au jugement, a été, en définitif, acquitté par le Tribunal.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT

Indemnité des émigrés

Le beau-père doit-il être présumé personne interposée?

Le sieur d'Hardivilliers, vicomte d'Eguisy, était propriétaire pour un tiers du château de Monceaux et de ses dépendances, commune de Saint-Omer, département de l'Oise. Ce bien ayant été vendu nationalement, M. Leclerc de Blicourt, beau-père de M. d'Hardivilliers, en devint adjudicataire. Jusqu'à sa mort il a fait acte de propriétaire: Sa fille, M^{me} la vicomtesse d'Eguisy, sa seule héritière a recueilli alors ce bien, et a payé les droits de mutation. Le vicomte d'Eguisy a réclamé son indemnité pour cette portion du domaine de Monceaux, sur lui vendue.

Mais on lui a opposé que son beau-père devait être réputé avoir agi comme personne interposée, et que dès-lors il ne devait être liquidé que comme rentré en possession. (Art. 4 de la loi du 27 avril 1825.) Le 10 février 1826, la commission de liquidation a rejeté sa réclamation contre le bordereau ainsi établi. Pourvoi au conseil d'état.

M. d'Eguisy a soutenu, 1^o qu'il n'était point rentré en possession, puisque c'était à sa femme et non à lui que le bien appartenait; 2^o que son beau-père n'était point dans l'espèce une personne interposée; qu'il n'y avait point d'abord présomption légale de l'interposition; que l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825 ne parlait que des ascendans, descendans ou femme de l'ancien propriétaire; que dès-lors si le domaine prétendait qu'il y avait eu en effet interposition, c'était à lui à le prouver, et que cette preuve ne pouvait être faite que devant les tribunaux ordinaires.

Le conseil d'état a rejeté ce pourvoi par l'ordonnance suivante du 15 novembre 1826:

Considérant qu'il résulte des faits reconnus dans la cause que la moitié du domaine de Monceaux a été rachetée de l'état par les sieur et dame Blicourt, qui étaient beau-père et belle-mère du sieur d'Hardivilliers d'Eguisy, à l'époque de son émigration; et qu'à leur décès ce même bien est devenu la propriété de ladite dame d'Hardivilliers, leur fille unique, et femme du réclamant; qu'ainsi c'est avec raison que la commission de liquidation a considéré ledit sieur d'Hardivilliers, vicomte d'Eguisy, comme rentré en possession par le fait de personnes interposées de la portion du domaine de Monceaux qui lui appartenait;

Art. 1^{er}. La requête du sieur d'Hardivilliers, vicomte d'Eguisy, est rejetée. (M. de Rozière, maître des requêtes, rapporteur: M^o Mucarel, avocat.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

M. William Owen, procureur-général, pour la principauté de Galles, a présenté à la Cour du Banc du Roi, une requête de certiorari, ou demande en règlement de juges, à l'effet de faire renvoyer devant les Tribunaux d'un des comtés les plus voisins de l'Angleterre, proprement dite, une affaire relative à des violences tumultueuses, commises dans le comté de Cardigan, du pays de Galles. D'après la nature des faits, il serait impossible d'espérer pour cette cause un jugement déchargé de toute influence locale; ils ont été ainsi exposés:

Il y a environ douze années un acte du Parlement ayant réglé la nouvelle circonscription des communes Galloises, plusieurs biens communaux furent vendus. Un particulier, nommé Brackenbury, acheta pour une somme considérable des terrains vagues, situés dans le district de Cardigan et y bâtit une superbe maison. A peine y était-il installé, que les gens du pays s'attroupèrent et qu'une multitude immense ayant assiégré la maison, y mit le feu et en dispersa au loin les derniers débris. On fit en vain des recherches et l'on promit inutilement de fortes récompenses pour découvrir les auteurs de ce crime. M. Brackenbury ne fut point découragé et rebâtit un autre édifice qui se trouva entièrement achevé au mois d'avril dernier. Il s'en était mis en possession depuis dix jours, lorsque les paysans se rassemblèrent au son du cor sur les montagnes voisines, au nombre de six cents individus; ils investirent l'habitation et déclarèrent hautement qu'ils n'en voulaient qu'aux bâtimens, mais que ceux qui auraient le malheur d'y rester seraient brûlés vifs. Les domestiques effrayés prirent la fuite, et l'effet suivit de près la menace. Il ne resta pas pierre sur pierre de ces constructions. Un des chefs des incendiaires ayant été signalé, fut traduit devant les assises, et au grand étonnement de tout le monde, il fut acquitté. Les jurés n'auraient pu prononcer une condamnation sans risquer de devenir victimes de la fureur populaire. On voit que cette affaire a beaucoup d'analogie avec les troubles qui ont éclaté dernièrement en France au sujet des marais de St.-Lô, mais que M^{me} la duchesse de Montmorency, a si sagement terminés par une transaction amiable.

On ne saurait donc traduire devant un jury Gallois les autres accusés qui ont été plus tard découverts et arrêtés; il se présente d'ailleurs une circonstance toute particulière. M. Brackenbury et ses domestiques, qui doivent être entendus comme témoins, sont tous anglais et ne parlent ni ne comprennent le dialecte Gallois. Il n'y a peut-être pas un juré sur dix qui puisse entendre un seul mot à leur témoignage. Au premier procès, le chef du jury avait exprimé le désir que la déposition du principal témoin fut rendue en patois du pays par un interprète; le juge qui tenait l'audience s'y opposa, sur ce motif, que d'après les lois, toutes les procédures devant les Cours de justice doivent avoir lieu en langue anglaise. (Rire général dans l'au-

ditore), et ce fut un motif de plus pour les jurés, de rendre un verdict d'acquiescement dans un procès où ils n'avaient pu comprendre nettement de quoi il s'agissait. (Nouveau rire.)

Le règlement de juges a été accordé sans difficulté.

— On a traduit aux assises de Salford, un nommé John Bridgeford, cabaretier, le nommé Towers, attorney ou procureur, le clerc de ce même procureur et quatre bailifs ou huissiers, accusés de s'être frauduleusement concertés pour ruiner, par des procédures iniques et vexatoires, une malheureuse veuve et sa sœur dont Bridgeford est le frère. Ces femmes, dont le père marchand grainier à Salford, est mort sans fortune, ont continué pour exister le même commerce. La jalousie du frère a été excitée par leur succès dans cette modeste industrie; il a réclamé sa part de ce qu'il appelle la succession paternelle et pour une modique somme, a fait à ces deux femmes des frais qui passent toute croyance.

Bridgeford, ainsi que le procureur et son clerc ont été condamnés chacun à une année d'emprisonnement dans la geôle du château de Lancaster; deux autres condamnés seront détenus pendant le même espace de temps dans une maison de correction et il a été sursis à prononcer sur le sort d'un septième accusé déclaré coupable par le jury, mais à l'égard duquel se présentent des circonstances atténuantes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Passet, avocat à la Cour royale de Lyon, vient d'être, pour la huitième fois, réélu bâtonnier par délibération du conseil de l'ordre. Cette réélection n'honore pas moins celui qui en est l'objet que ceux qui y ont concouru.

— Le nommé Victor Desmarests, âgé de quarante ans, perruquier, forçat libéré, qui a déjà subi trois condamnations, a comparu une quatrième fois, le 28 novembre, devant la Cour d'assises de l'Aisne, présidée par M. Mathez, sous l'accusation de faux en écriture authentique, par contrefaçon de signature. Cet homme avait escroqué une somme de 18 fr. 75 cent. à la femme Voyeux, en lui remettant pour son mari, condamné à cinq années de réclusion, un ordre de translation, sur lequel il avait apposé la signature contrefaite de M. Grévin, procureur du Roi de Soissons.

L'accusé a soutenu dans les débats que la pièce produite n'était qu'un projet de requête et non un original contenant la signature contrefaite du procureur du Roi. En effet, la pièce n'était pas représentée, et conséquemment la vérification de l'écriture et celle de la signature étaient impossibles.

Mais le ministère public a soutenu que cette représentation n'était pas indispensable; que l'absence de la pièce fautive n'en éteint pas l'existence; que la preuve morale suffit pour l'établir. C'est ainsi que dans le cas d'homicide et d'incendie, la simple déclaration des témoins supplée à la représentation du cadavre ou de la mèche incendiaire. Or, dans l'espèce, nul doute sur le fait matériel. Nul doute, d'après les témoignages, qu'il existe un faux, que c'est Desmarests qui en est l'auteur, et qu'il en a fait usage.

Le défenseur a fait valoir les dénégations de l'accusé sur le fait principal et l'incertitude résultant du défaut de représentation de la pièce arguée.

Le jury a répondu négativement sur la première question, celle de savoir si Desmarests avait commis le faux, et affirmativement à la seconde question, celle de savoir s'il avait fait usage de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive.

La Cour, considérant que d'après la qualité de fonctionnaire public de celui dont la signature a été supposée et l'objet de cette même signature, le faux en écriture authentique et publique, crime prévu par les art. 147, et 148, ensemble les art. 164, et 165, du Code pénal, a condamné Desmarests aux travaux forcés à perpétuité.

— Cette même Cour, dans son audience du 29, s'est occupée d'une affaire; qui présente un nouvel exemple d'une précoce et profonde perversité. Le nommé Théodore Viellard, âgé de vingt ans, accusé de six vols différents commis la nuit, avec escalade et effraction, a été condamné à onze ans de travaux forcés.

— Jean-Baptiste Amilhat était fixé depuis plusieurs années dans la commune de Saleich. Un travail soutenu fournissait à sa subsistance. Il avait été employé dans le mois de juin dernier par un sieur Marot dit Labourguigne, voiturier. Le lendemain de la Pentecôte Marot va déclarer au maire d'Arbas, que 75 fr. lui ont été volés la veille dans son domicile à Saleich, et qu'il soupçonne le nommé Amilhat, actuellement dans sa commune. Le maire mande l'inculpé; on lui trouve 40 fr.; il déclare qu'il en avait 70, et qu'il a dépensé ce qui manque. Amilhat n'avait pas de passeport, il est arrêté, on instruit contre lui; la chambre déclare à l'unanimité n'y avoir lieu de suivre; mais sur l'opposition du procureur du Roi, la chambre des mises en accusation on renvoie Amilhat devant la Cour d'assises de Toulouse.

M. Delvolvé, chargé de soutenir l'accusation, a déclaré que loin de s'aggraver aux débats, la procédure n'offrait que des indices favorables à l'accusé; il s'en est remis à la sagesse du jury.

M^e Dugabé s'est borné à remercier M. l'avocat-général, au nom de son client, et à lui témoigner tout ce que lui inspirait sa sagesse et sa loyauté: «Ajouter quelque chose à la défense que vous a présentée pour moi M. l'avocat-général, a dit M^e Dugabé, ce serait l'affaiblir et enlever inutilement à ce malheureux quelques instans de

plus de sa liberté: Hâtez-vous de la lui rendre; il n'eût jamais dû la perdre!!!»

Amilhat a été acquitté à l'unanimité.

— Dans sa séance du 22 de ce mois, le 1^{er} conseil de guerre permanent de la 10^e division militaire, séant à Lille, département du Nord, a condamné le nommé Lallier (Martin-Denis), chasseur à la 2^e compagnie du 1^{er} bataillon du 18^e régiment d'infanterie légère, convaincu de tentative de viol sur la personne d'une jeune fille de douze ans, à la peine de douze ans de travaux forcés, à la dégradation et aux frais du procès;

Et le nommé Pipon (Benoît), fusillier à la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon du 18^e régiment d'infanterie de ligne, convaincu de désertion à l'intérieur, après grâce, à la peine de mort.

— Le Tribunal de 1^{re} instance de Rouen, présidé par M. Verdère, a décidé que des obligations qualifiées lettres de change, tirées de Rouen sur Paris, acceptées payables à Rouen, et restées aux mains du tireur, sont de véritables lettres de change susceptibles de la prescription de cinq ans. Cette question sera soumise à la Cour royale.

— Jean-Baptiste-Nicolas Leclerc, âgé de trente-six ans, cabaretier, né et demeurant à Sainte-Savine, accusé et convaincu de faux en écriture privée et de banqueroute frauduleuse, a été condamné à douze années de travaux forcés et à une heure de carcan par la Cour d'assises de l'Aube.

Catherine Lagrange, âgée de vingt-sept ans, née à Mesnil-Saint-Père, domestique, demeurant à Troyes, accusée et convaincue de s'être rendue complice de cette banqueroute frauduleuse, en s'entendant avec Leclerc pour receler ou soustraire tout ou partie des biens meubles de ce failli, 2^e et d'un vol domestique, a été condamnée à huit années de travaux forcés et à une heure de carcan.

— M. Ranfer de Bretenières, avocat, fils de M. le baron de Bretenières, premier président à la Cour royale de Dijon, est nommé juge-auditeur au Tribunal de première instance séant à Châtillon-sur-Saône (Côte-d'Or).

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— M^e Pierre Grand a plaidé avant-hier devant la 3^e chambre (1^{re} instance), pour son père, créancier du sieur Lombard, d'une somme de 51,829 fr. Aux termes de l'art. 1188 du Code civil, il demandait la déchéance du terme, attendu que par son fait le sieur Lombard avait diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

«En voyant en moi, a-t-il dit, en commençant, un fils qui prend la parole, afin de soutenir les droits incontestables de son père, n'allez pas craindre que cette double qualité de fils et d'avocat, m'entraîne dans une trop longue discussion pour défendre de si chers intérêts; si la concision est en effet l'apanage des bonnes causes, je n'ai pas le droit d'être diffus.» M^e Grand a établi que le sieur Lombard, ancien fournisseur des hôpitaux, après n'avoir donné, pendant vingt-huit ans, que de vaines espérances à son père, pour le paiement de sa créance, a fini par faire, avec son créancier, le contrat dont il a violé les dispositions, quoique ce contrat lui fut tout-à-fait avantageux, puisque le sieur Grand avait prolongé l'exigibilité de la créance jusqu'à la mort du sieur Lombard et de sa sœur. Après avoir articulé que le sieur Lombard avait déjà payé quelques uns de ses créanciers avec cinq ans d'emprisonnement à Saint-Pélagie, M^e Grand a insisté sur ce qu'il ne fallait pas confondre le sieur Lombard, qu'un autre créancier fait encore détenir en ce moment, avec ces malheureux débiteurs qui ont le droit de se plaindre d'un sort trop rigoureux et de l'avidité d'hommes cupides.

Le Tribunal a condamné le sieur Lombard à remplir les conditions du contrat d'ici à trois mois, sous peine de se voir déchu du terme.

— Hier, dans l'après-midi, des voleurs se sont introduits chez M. Goudron, rue Saint-Martin n^o 91; et ils ont fait effraction à la porte de sa chambre et ont emporté son linge, ses effets, une montre et une chaîne en argent et de l'argenterie.

— M. Robertson, physicien, nous écrit que M. Levey n'est pas administrateur de Tivoli, mais seulement attaché au café de cet établissement, et que c'est toujours M. Ruggieri qui est chargé de la composition des feux d'artifices, et non pas M. Robertson fils.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS. — Du 1^{er} décembre.

Gigieux père et fils, épiciers, rue de Buffon, n^o 19. — Entheume, receveur de rentes, rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 10.

MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaître dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, les créanciers des faillites ci-après.)

Mayère. — Stevenin.
Lapp. — Legendre.
Sevais. — Butot.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 4 décembre.

9 h. 1/2 Pejoan. Concordat. M. Poulain, juge-commissaire.
10 h. Huguet. Syndicat. — Id. 10 h. 1/4 Barthelemy. Concordat.
10 h. 1/2 Penard. Concordat. — Id. 10 h. 1/2 Doubleday. Concordat.
10 h. 3/4 Maurice. Concordat. — Id. 1 h. Dellier. Vérifications.